REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 069-2026/ARCOP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 003/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026 DU 06 AOUT 2026 DU CONSEIL REGIONAL DE LA KARA RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DE L'ETUDE ARCHITECTURALE ET TECHNIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA CULTURE ET D'UN CENTRE D'EXPOSITION REGIONAL

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 octobre 2026, introduite par le mandataire du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1987 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 064-2026/ARCOP/CRD du 22 octobre 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 5861/ARCOP/DG/DRAJ du 23 octobre 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi daté du 20 octobre 2026, reçu le 23 octobre 2026 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2047, la Personne responsable des marchés publics du Conseil régional de la Kara a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

Le Conseil régional de la Kara a lancé le 30 juin 2026, par avis à manifestations d'intérêt, la demande de renseignement de prix n° 003/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026 en vue de la présélection de cabinets pour la réalisation de l'étude architecturale et technique du projet de construction d'une maison de la culture et d'un centre d'exposition régional.

A l'issue de la phase de présélection, l'autorité contractante a adressé le 06 août 2026 aux six (6) cabinets retenus sur la liste restreinte, la demande de propositions (DP) n° 003/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP afférente à la procédure sus-évoquée et sollicité de leur part des propositions techniques et financières en vue de l'étude projetée.

La méthode de sélection retenue dans la DP est celle fondée sur la qualité technique et le coût (SFQC).

Aux dates et heures limites de dépôt des propositions fixées au 07 septembre 2026 à 9 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture a reçu les propositions de cinq (5) cabinets sur les six (6) retenus sur la liste restreinte, dont le groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU.

La note technique qualifiante pour l'étape de l'ouverture des propositions financières est de 75/100 points.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, le cabinet FAITHFUL & PARTNERS ARCHITECTES et le groupement CAURI/HARMONY/AGEIAU ayant obtenu des scores techniques respectifs de 82,5/100 points et 75/100 points ont été retenus pour l'étape subséquente du processus de sélection.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics donné suivant procès-verbal de délibération n° 019/MATGLAC/RK/CR/SG/PRMP/2026 du 09 juillet 2026 sur le rapport d'évaluation des propositions techniques, la Personne responsable des marchés publics du Conseil régional de la Kara a, par lettre datée du 29 septembre 2026, informé les soumissionnaires y compris le groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT/SAHEL INGENIERIE/ AGECRHAU des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques soumises et corrélativement de sa disqualification de l'étape subséquente du processus de sélection.

Par lettre datée du 02 octobre 2026, le mandataire dudit groupement a contesté le rejet de sa proposition technique par un recours gracieux auprès de l'autorité contractante.

Non satisfait de la réponse défavorable de l'autorité contractante à sa requête, le mandataire du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU a, par lettre datée du 14 octobre 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires sus-évoqués.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU conteste les résultats de l'évaluation des propositions techniques et soutient à l'appui de son recours :

- que la note technique totale de 55/100 points attribuée à sa proposition technique ne reflète pas suffisamment le contenu de ladite proposition ;

- qu'en effet, l'autorité contractante lui a attribué une note de 0/10 point pour le critère relatif à l'adéquation du programme de transfert de connaissance et de formation au motif que sa proposition n'en fait pas état alors que cette exigence du dossier de consultation a bien été cernée et prise en compte dans sa proposition technique ;
- qu'il estime que l'attribution d'une note nulle à l'ensemble des sous-critères relatifs à la formation nécessite une justification précise et sollicite par conséquent une vérification matérielle de sa proposition afin de constater l'existence du volet formation et d'apprécier sa conformité aux exigences du dossier de consultation ;
- qu'il a, en outre, constaté une insuffisance de traçabilité de la notation de son personnel clé ;
- qu'en effet, la DP prévoit une note de 50 points pour les qualifications et compétences du personnel clé dont 10 points pour le poste d'urbaniste ou aménagiste ;
- que cependant, le récapitulatif des notes à lui transmis ne fait pas apparaître distinctement la note attribuée à l'aménagiste, ce qui soulève une interrogation sur l'exhaustivité des informations communiquées et ne permet pas de vérifier si l'ensemble des postes du personnel clé ont effectivement été pris en compte ;
- qu'il s'ajoute à cette interrogation le fait que l'addition des notes présentées dans le récapitulatif conduit à un total de 47 points, alors que la note annoncée est 55 points ;
- qu'il sollicite la communication de la notation complète du personnel clé notamment celui de l'urbaniste ou aménagiste, avec les justifications correspondantes aux fins de confirmation ;
- qu'il espère qu'une application rigoureuse, objective et équitable des dispositions de la DP sera faite sur sa proposition technique ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de ce processus de sélection et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- qu'après examen des moyens soulevés par le requérant, ceux-ci ne permettent pas d'établir une irrégularité ayant affecté l'évaluation de sa proposition ;
- qu'à travers la notification des résultats, il a été porté à sa connaissance la note globale de 55/100 points à lui attribuée ainsi que le motif de sa disqualification pour n'avoir pas obtenu le score minimal de 75 points requis ;

- que la note de 0/10 point pour le critère relatif à l'adéquation du programme de transfert de connaissance et de formation est justifiée en ce que le requérant a omis de formuler une proposition concernant cette exigence requise dans les termes de références de la mission ;
- que de plus, la non ventilation détaillée de la note par critères et sous-critères dans le procès-verbal ne saurait être assimilée à une absence de motivation dans l'appréciation de sa proposition, dès lors que cette ventilation relève des pièces de l'évaluation et que la note globale doit pouvoir être retracée à partir des documents d'analyse ;
- que par ailleurs, les éléments communicables relatifs à l'évaluation de sa proposition ont été mis à la disposition du requérant dans les limites prévues par la réglementation et sous réserve des exigences de confidentialité applicables aux autres candidats ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU et d'ordonner la poursuite du processus de sélection dont s'agit.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la méthodologie d'évaluation des propositions techniques adoptée par l'autorité contractante en lien avec les principes de transparence et d'objectivité.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son grief principal relatif à la contestation de la note à lui attribuée sur la formation, le requérant a évoqué le manque d'informations détaillées pour justifier les notes attribuées aux différents critères de la DP ;

Considérant qu'il est indiqué dans le rapport d'évaluation des propositions que cette opération a été conduite suivant l'option de notation par la note de modération ;

Considérant que l'instruction du dossier a permis de constater que le rapport d'évaluation ne comporte non seulement pas de fiche détaillée retraçant, pour chacun des critères et sous-critères d'évaluation, le barème y affecté ainsi que les observations justificatives ayant conduit aux notes données mais également de fiches individuelles sur lesquelles sont consignées les notes attribuées par chacun des évaluateurs aux critères et dont la moyenne est celle conférée au candidat concerné ;

Considérant qu'interrogés sur les modalités pratiques de mise en œuvre de l'approche exposée dans le rapport, les représentants de l'autorité contractante ont reconnu que les évaluateurs n'ont pas élaboré de fiches techniques détaillées d'évaluation, avant d'ajouter que pour chaque critère, ils ont appliqué des notes individuelles, puis retenu au final, la moyenne des notes attribuées en se servant du Formulaire II-C. Evaluations individuelles - Comparaison tel que proposé dans le Modèle de rapport d'évaluation de propositions-Sélections de consultants d'avril 2025 ;

Considérant que s'agissant des marchés de prestations intellectuelles comme en l'espèce, les fiches techniques détaillées d'évaluation de notation contenant des critères ou sous-critères auxquels sont affectés des notes constituent un gage tant soit peu d'appréciation, de l'approche technique, de la méthodologie, du plan de travail, de l'organisation et de l'adéquation au programme de transfert de connaissance ou formation ;

Qu'il en est de même des critères d'appréciation, entre autres, de la qualification, de l'expérience et de la participation des experts nationaux au personnel clé, qui doivent figurer dans ladite fiche avec les notes à eux affectées avant d'être appliquées aux propositions des candidats dans les conditions préalablement fixées dans la DP ;

Que cette exigence répond au principe de transparence qui régit la commande publique et qui oblige l'autorité contractante à fournir dans le rapport d'évaluation des informations détaillées sur les modalités d'application des critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en ayant omis de fournir une fiche détaillée des notes attribuées à chaque critère et sous-critère, avec le barème et les commentaires justificatifs permettant de comprendre la notation, y compris les fiches individuelles de chaque évaluateur, l'autorité contractante a méconnu le principe de transparence et manqué de donner une base objective au processus d'évaluation dont s'agit ; qu'ainsi il y a lieu de dire que l'autorité contractante a manqué d'objectivité et de transparence dans l'analyse des propositions techniques de la procédure dont s'agit ;

Qu'au regard ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs soulevés par le requérant, il convient de déclarer fondé le recours du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU et d'ordonner l'annulation des résultats contestés ainsi que la reprise de l'analyse des propositions techniques, assortie d'un rapport retraçant les informations détaillées sur les modalités de notation des critères de la DP.

DECIDE :

1) Déclare le recours du groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU fondé ;

2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats et la reprise de l'évaluation des propositions techniques assortie d'un rapport retraçant les informations détaillées sur les modalités de notation des critères ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ARCHITECTES ET DEVELOPPEMENT / SAHEL INGENIERIE / AGECRHAU, au Conseil régional de la Kara ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangué KOMINTE